# Demande de réexamen par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises occasionnelles

# Mémorandum D11-6-X

ISSN 2369-2391

No de cat. Rv55-8E-PDF

Ottawa, le 31 juillet 2024

Ce document est disponible en format [PDF (xx Mo)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.pdf) [[aide avec les fichiers PDF](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/help-aide/dimf-dodf-fra.html)]

Le présent mémorandum explique comment procéder en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* (« la Loi ») pour demander au président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) la révision ou le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et/ou de la valeur en douane de marchandises non commerciales (aussi appelées **marchandises occasionnelles**).

## Définitions

1. Les définitions ci-dessous s’appliquent dans le présent mémorandum :

**Centre de remboursement pour les importations occasionnelles**

Bureau de l’ASFC responsable de la réception, de l’examen et du traitement des demandes de remboursement pour importations occasionnelles soumises au moyen du formulaire B2G [Demande Informelle de Rajustement de l'ASFC](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/b2g-fra.html).

**Déclaration en détail des marchandises occasionnelles (formulaire BSF715, anciennement B15)**

Formulaire servant à déclarer en détail les marchandises acquises à l’étranger pas les voyageurs rentrant au Canada.

**Demande informelle de rajustement de l’ASFC (**[Formulaire B2G](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/b2g-fra.html)**)**

Formulaire servant à demander un rajustement ou un remboursement de droits et de taxes payés sur des marchandises non commerciales importées par la poste, par messagerie, ou transportées par le voyageur. Voir à ce sujet le [Mémorandum D6-2-6, Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales (cbsa-asfc.gc.ca)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d6/d6-2-6-fra.html).

**Formulaire de l’ASFC pour les importations postales (**[Formulaire E14](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/postal-postale/dispute-contestation-fra.html)**)**

Formulaire servant au contrôle des marchandises importées par la poste et à la détermination des droits et des taxes à payer.

**Marchandises occasionnelles**

Marchandises importées au Canada, sauf les marchandises commerciales (aussi appelées marchandises non commerciales), au sens du [*Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-1062/page-1.html) et comme expliqué plus en détails dans le [Mémorandum D17-1-3, Importations occasionnelles](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d17/d17-1-3-fra.html).

**Marchandises non commerciales**

Marchandises (aussi appelées marchandises occasionnelles) importées pour usage personnel, et non destinées à la revente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou institutionnelles ou à d'autres fins semblables.

**Provinces participantes**

Provinces qui ont conclu une entente sur la TVH avec le gouvernement du fédéral, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l’Ontario et l’Île-du-Prince-Édouard. Voir l’[annexe A](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-3-6-fra.html#a1) du [Mémorandum D2-3-6, Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-3-6-fra.html) pour connaître le taux de TVH de chaque province.

**Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales**

S’entend des remboursements de droits et de taxes fédérales et/ou provinciales autorisés par la Direction des recours, quand un réexamen, une reclassification ou une réévaluation des marchandises sont demandées, ou que des droits et taxes ont été payés en trop ou par erreur.

**Taxe sur les produits et services (TPS) appliquée à l’importation de marchandises occasionnelles**

La plupart des marchandises importées au Canada sont assujetties à la TPS (taxe fédérale), calculée au taux de 5% sur la valeur et les droits payés sur l’expédition.

**Taxe de vente harmonisée (TVH)**

La taxe sur les produits et services fédérale combinée à la taxe de vente provinciale (TVP) pour établir un taux de taxation unique dans les provinces participantes.

**Taxes provinciales**

Sauf indication contraire, ce terme englobe la TVP, la taxe sur le tabac, la taxe spécifique sur le tabac, la majoration sur l’alcool, les droits provinciaux sur les boissons alcooliques et, au Québec seulement, la taxe spécifique sur l’alcool.

Pour ce mémorandum spécifiquement, « **demande** » s’entend d’une demande d’appel adressée au président de l’ASFC en vertu de l’article 60 de la Loi. Il peut s’agir d’une demande de révision ou de réexamen de l’origine (y compris le traitement tarifaire), du classement tarifaire (y compris les taxes applicables) et/ou de la valeur en douane des marchandises non commerciales, mais n’inclut pas les appels relatifs à des marchandises commerciales ou marchandises prohibées.

Les personnes qui souhaitent présenter une demande pour :

* des **marchandises** **commerciales** veuillez consulter le [Mémorandum D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes*](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.html);
* des **marchandises prohibées** du numéro tarifaire 9898.00.00, veuillez consulter le Mémorandum D11-6-X, Demande de révision par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises prohibées du numéro tarifaire 9898.00.00**.**

## Lignes directrices et renseignements généraux

Types de décisions qui peuvent faire l’objet d’une révision

1. Les types de décisions suivants peuvent faire l’objet d’une révision en vertu de l’article 60 de la Loi :

Les décisions pour lesquelles un agent a donné un avis de révision ou de réexamen en application du paragraphe 59(2) de la Loi faisant état du refus d’une demande de remboursement pour des marchandises non commerciales (occasionnelles).

1. Les révisions suivantes de sont pas couvertes dans ce mémorandum :
2. Les demandes initiales d’importateurs au sujet d’importations non commerciales, faites en vertu de l’article 74 ou 76 de la Loi (voir le [Mémorandum D6-2-6, Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d6/d6-2-6-fra.html));
3. Les demandes rejetées qui avaient d’abord été présentées en vertu de la section a) ci-dessus;
4. Les demandes présentées en vertu de l’article 60.1 de la Loi afin de proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l’article 60 de la Loi (voir le [Mémorandum d11-6-9, Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html)[)](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html);
5. Les demandes présentées en vertu de l’article 67 de la Loi pour appeler d’une décision rendue en vertu de l’article 60 de la Loi;
6. Les demandes présentées en vertu de l’article 67.1 de la Loi afin de proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l’article 67 de la Loi.

Qui peut présenter une demande en vertu de l’article 60 de la Loi

1. Quiconque a reçu un avis de décision de la part d’un agent en application du paragraphe 59(2) de la Loi peut présenter une demande. Il peut s’agir des personnes suivantes :
2. L’importateur des marchandises;
3. Le propriétaire des marchandises au moment du dédouanement;
4. Toute personne tenue de payer des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement;
5. La personne autorisée à faire la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1) ou (5) de la *Loi*.
6. De plus, le mandataire ou le représentant d’une personne admissible peut présenter une demande si celle-ci est accompagnée d’une déclaration écrite ou d’une entente générale de représentation autorisant le mandataire ou le représentant à agir au nom de la personne pour la demande en question.

Exigences pour présenter une demande valide en vertu de l’article 60 de la Loi

1. Une demande ne peut être acceptée que si les conditions suivantes sont respectées :
2. Vous avez reçu de l’ASFC un avis de décision décrits au paragraphe 2 du présent mémorandum;
3. Vous êtes l’une des personnes mentionnées aux paragraphes 4 à 5 du présent mémorandum;
4. Vous croyez que l’ASFC ne dispose pas de toute l’information nécessaire, qu’elle a mal compris les faits ou qu’elle a mal appliqué la loi;
5. Votre demande a été faite dans les 90 jours suivant l’avis. Veuillez prendre note que si la dernière journée de la période de 90 jours tombe un jour où la Direction des recours de l’ASFC est fermée, la dernière journée pour présenter la demande devient le jour ouvrable suivant. Si les délais sont dépassés, dans des circonstances exceptionnelles, la Loi permet à une personne de demander une prorogation du délai. Pour plus d’information, consultez le [Mémorandum D11-6-9 - Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html).
6. Votre demande a été faite selon les modalités réglementaires et selon les renseignements réglementaires énoncés aux paragraphes 9 à 11 du présent mémorandum .
7. Toutes les sommes dues à l’ASFC à l’égard des marchandises ont été payées, ou bien une garantie jugée satisfaisante par le ministre a été donnée à l’égard de la somme totale due. (Voir à ce propos l’annexe C « Exigences pour le dépôt d’une garantie » du [Mémorandum D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la Loi sur les douanes relativement à des marchandises commerciales](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.html)).
8. Les demandes qui ne sont pas soumises dans la forme et selon les modalités réglementaires et qui ne contiennent pas les renseignements réglementaires pourront être rejetées. Une demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que ses lacunes ont été corrigées, à condition que tous les critères de validité soient cette fois remplis.

Forme, modalités et renseignements réglementaires pour présenter une demande

1. Si toutes les exigences ci-dessus sont respectées, vous pouvez présenter une demande en la forme et selon les modalités réglementaire, avec les renseignements réglementaires.
2. Les demandes doivent être soumises dans l’une des **formes** suivantes :
3. Un formulaire papier : une lettre contenant les renseignements exigés; ou
4. Un formulaire approuvé pour la transmission électronique figurant ci-dessous, qui contient les renseignements exigés.
5. Les demandes doivent être présentées selon l’une des **modalités** suivantes :
	1. Les demandes **papier** devraient être envoyées à l’adresse suivante par courrier ordinaire ou recommandé, ou par messagerie, pour un traitement efficace :

Direction des recours

Agence des services frontaliers du Canada

333, ch. North River, 11e étage, tour A

Ottawa (Ontario) K1L 8B9

* 1. Les demandes **électroniques** doivent être présentées au moyen du [formulaire d’appel par voie électronique](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html) approuvé de l’ASFC, disponible sur la page Web l’ASFC.

Une fois que la Direction des recours aura vérifié votre demande, elle pourrait communiquer avec vous pour vous demander de fournir les renseignements exigés et les documents à l’appui.

La transmission du formulaire d’appel par voie électronique est considéré comme la première étape de la demande. Si vous ne fournissez pas les renseignements exigés par la Direction des recours, votre demande ne sera pas considérée comme valide et les délais prescrits par la Loi ne seront pas protégés. Ce n’est qu’une fois toutes les exigences légales satisfaites, y compris la présentation des renseignements exigés, que votre demande sera considérée comme déposée auprès de l’ASFC.

Assurez-vous de conserver une preuve de votre envoi.

1. Toutes les demandes doivent contenir les **renseignements réglementaires** suivants :
2. Le **nom et l’adresse** de la personne qui fait la demande, ainsi que son adresse électronique et son numéro de téléphone;
3. Le nom du **représentant** ou mandataire, le nom de son entreprise et ses coordonnées s’il y a lieu, accompagnés d’une déclaration écrite ou d’une entente générale de représentation autorisant le représentant ou mandataire à agir au nom de la personne dans le contexte de la demande;
4. Une **copie** **de** **la décision** contestée et de tout document supplémentaire reçu de l’ASFC;
5. Une identification exacte **des marchandises en cause** (numéro de produit, description, etc.);
6. Une **justification détaillée** des motifs de la contestation;
7. Des **documents** à l’appui de votre position, avec une explication détaillée de comment ils s’appliquent;
8. Les demandes qui ne sont pas soumises dans la forme et selon les modalités réglementaires et qui ne contiennent pas les renseignements exigés pourront être rejetées. Une demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que ses lacunes ont été corrigées, à condition que tous les critères de validité soient cette fois remplis.
9. La version complète de l’instrument de prescription se trouve à l’Annexe A du [Mémorandum D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.html). Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande d’appel sur la page Web de l’ASFC intitulée [Différends, examens et appels](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html).

Processus de révision

1. Une fois votre demande validée, la Direction des recours communiquera avec vous et vous fournira le nom et les coordonnées de l’agent des appels responsable de votre demande. L’agent des appels, qui est délégué par le président de l’ASFC pour rendre la décision, effectuera une révision complète et impartiale de votre demande.
2. L’agent des appels examinera votre position et les motifs de la décision contestée. L’agent des appel pourrait communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires au besoin.
3. L’agent des appels étudiera les éléments de preuve, les arguments présentés, les lois, la jurisprudence et les politiques pertinentes; ainsi que les résultats de toute autre recherche menée.
4. Une fois parvenu à sa décision, l’agent des appels vous la fera parvenir un avis de décision au nom du président, motifs à l’appui incluant les dispositions législatives supportant la décision.
5. Si vous êtes en désaccord avec la décision, vous pourrez en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ([TCCE](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr)) ou la Cour canadienne de l’impôt (CCI) (pour les décisions ne concernant que l’application des taxes) en vertu de l’article 67 de la Loi dans les 90 jours suivant l’avis de la décision.

Normes de service pour les demandes

1. L’ASFC s’efforce de respecter les normes de service dans des circonstances opérationnelles normales. Toutefois, ces normes pourraient ne pas être respectées notamment dans les cas suivants :
	* 1. L’ASFC attend [une](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr) décision du [TCCE](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr) ou d’une cour au sujet de marchandises identiques ou portant sur une question suffisamment similaire qui pourrait influencer la décision faisant l’objet de la révision;
		2. Les renseignements ou arguments présentés avec la demande sont incomplets ou nécessitent un suivi (comme la consultation d’autres ministères ou bien des questions à l’importateur, au fabricant ou au vendeur);
		3. La nature de la demande est particulièrement complexe ou que la quantité d’information à examiner est particulièrement grande;
		4. L’identification et la mise à contribution d’autorités ou d’experts externes compétents entraîne des délais supplémentaires.
2. Les [normes de service](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/serving-servir/standards-normes-fra.html)sont publiées sur le site Web de l’ASFC.

Références

Législation applicable

[Loi sur les douanes](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-52.6/)

Article 58 (Détermination de l’agent et détermination présumée)

Article 59 (Révision ou réexamen)

Article 60 (Révision ou réexamen par le président)

[Tarif des douanes](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/)

[Annexe](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html) du Tarif des douanes

[Loi sur la taxe d’accise](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/)

Article 212 (Taxe sur l’importation de produits)

Article 213 (Produits détaxés – Annexe VII)

Article 216 (Définition de classement)

[ANNEXE VI](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/page-121.html#h-196192) Fournitures détaxées

[ANNEXE VII](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/page-122.html#h-196577) Importations non taxables

[ANNEXE VIII](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/page-123.html#h-196621) Provinces participantes et taux de taxe applicables

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes*

[*Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (DORS/86-1062)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-1062/index.html)

[Décret de remise visant les importations par messager](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-85-182/) (TR/85-182)

[*Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane* (DORS/98-44)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-44/)

[*Règlement sur les droits relatifs au courrier* (DORS/92-414)](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-92-414/page-1.html)

[Règlement sur les règles d’origine des marchandises occasionnelles (ALÉNA) (DORS/93-593)](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-593/page-1.html)

[*Décret de remise visant les importations postales* (TR/85-181)](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-85-181/index.html)

[*Règlement sur la justification de l’origine des marchandises importées* (DORS/98-52)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-52/)

Règlements pris en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise*

[*Règlement sur les marchandises importées non taxables (TPS/TVH)* (DORS/91-31)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-31/page-1.html)

Mémorandums connexes

|  |  |
| --- | --- |
| [Mémorandum D1-6-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d1/d1-6-1-fra.html) | Autorisation de transiger à titre de mandataire |
| [Mémorandum D2-1-4](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-1-4-fra.html) | Cadeaux occasionnels – Numéro tarifaire 9816.00.00 |
| [Mémorandum D2-1-5](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-1-5-fra.html) | Legs – Numéro tarifaire 9806.00.00 |
| [Mémorandum D2-2-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-2-1-fra.html) | Mémorandum D2-2-1, Effets d’immigrants – Numéro tarifaire 9807.00.00 |
| [Mémorandum D2-3-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-3-1-fra.html) | Exemptions personnelles pour les résidents revenant au Canada |
| [Mémorandum D2-3-2](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-3-2-fra.html) | Anciens résidents du Canada – Numéro tarifaire 9805.00.00 |
| [Mémorandum D2-2-3](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-2-3-fra.html) | Effets des résidents saisonniers – Numéro tarifaire 9829.00.00 |
| [Mémorandum D2-3-6](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-3-6-fra.html##a1) | Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales |
| [Mémorandum D2-4-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d2/d2-4-1-fra.html) | Importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada |
| [Mémorandum D6-2-6](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d6/d6-2-6-fra.html) | Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales |
| [Mémorandum D8-1-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-1-1-fra.html) | Administration du Règlement sur l’importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00) |
| [Mémorandum D8-1-4](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-1-4-fra.html) | Procédures administratives relatives au formulaire E29B, Permis d’admission temporaire |
| [Mémorandum D8-2-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-1-fra.html) | Programme des marchandises canadiennes à l’étranger |
| [Mémorandum D8-2-2](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-2-fra.html) | Décret de remise sur les importations postales |
| [Mémorandum D8-2-3](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-3-fra.html) | Administration du Décret de remise sur les importations non commerciales |
| [Mémorandum D8-2-4](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-4-fra.html) | Programme des marchandises canadiennes à l’étranger – Réparations urgentes |
| [Mémorandum D8-2-10](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-10-fra.html) | Marchandises réadmises au Canada après avoir été réparées à l’étranger |
| [Mémorandum D8-2-11](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-11-fra.html) | Marchandises revenant au Canada après avoir fait l’objet de modifications ou de travaux à l’étranger |
| [Mémorandum D8-2-16](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-16-fra.html) | Remise visant les importations par messagerMarchandises retournées après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l’ALÉCI, en Colombie, au Costa Rica, au Pérou, en Jordanie ou au Panama |
| [Mémorandum D8-2-26](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-26-fra.html) | Marchandises retournées après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l’ALÉCI, en Colombie, au Costa Rica, au Pérou, en Jordanie ou au Panama (cbsa-asfc.gc.ca) |
| [Mémorandum D8-2-27](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d8/d8-2-27-fra.html) | Marchandises canadiennes, originaires du Canada ou ayant fait l’objet d’une déclaration en détail, d’une exportation temporaire, puis d’un retour |
| [Mémorandum D9-1-11](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d9/d9-1-11-fra.html) | Importation de véhicules automobiles usagés ou d’occasion |
| [Mémorandum D11-4-13](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-13-fra.html) | Règles d’origine des marchandises occasionnelles en vertu d’accords de libre-échange |
| [Mémorandum D11-6-5](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-5-fra.html) | Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits |
| [Mémorandum D11-6-9](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html) | Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la Loi sur les douanes |
| [Mémorandum D17-1-3](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d17/d17-1-3-fra.html) | Importations occasionnelles |
| [Mémorandum D17-1-22](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d17/d17-1-22-fra.html) | Déclaration en détail de la taxe de vente harmonisée, de la taxe de vente provinciale, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l’alcool à l’égard des importations occasionnelles traitées par les filières du secteur commercial et des services de messagerie |
| [Mémorandum D19-1-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-1-1-fra.html) | Aliments, végétaux et animaux et produits connexes |
| [Mémorandum D19-12-1](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-12-1-fra.html) | Importation de véhicules |
| [Mémorandum D19-12-2](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-12-2-fra.html) | Importation de pneus |

Liens connexes

Direction des recours, ASFC

[cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html)

Formulaire d’appels électroniques de l’ASFC

[cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html)

Tribunal canadien du commerce extérieur

[citt-tcce.gc.ca/fr](http://www.citt-tcce.gc.ca/fr)

Cour canadienne de l’impôt

[tcc-cci.gc.ca/](https://www.tcc-cci.gc.ca/)

Mémorandum précédent

|  |  |
| --- | --- |
| Mémorandum D11-6-7  | Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la Loi sur les douanes 16 février 2023 |

Bureau de difusion

Division des appels et litiges des échanges commerciaux

Direction des recours

Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle

Communiquez avez nous

Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web de l’ASFC](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html) ou, si vous êtes au Canada, veuillez communiquer avec le [Service d’information sur la frontière](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/bis-sif-fra.html) au **1-800-461-9999**. De l’extérieur du Canada, veuillez composer le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d’interurbain s’appliquent. Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (8 h à 16 h heure locale/sauf jours fériés). Un service ATS est également disponible au Canada au **1-866-335-3237**.

## Tableau de métadonnées – obligatoire

[Apprendre à rédiger des métadonnées](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/internet-intranet/metadata_metadonnees_eng.asp)

|  |  |
| --- | --- |
| **Description**1 ou 2 phrases qui résument la page | Ce mémorandum explique comment procéder en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* pour demander au président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) la révision ou le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et/ou de la valeur en douane de marchandises non commerciales (aussi appelées marchandises occasionnelles). |
| ObjetRecherchez ou parcourez par sujet le [Thésaurus des sujets de base du GC](http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-eng.html) afin de déterminer les mots du vocabulaire contrôlé : [http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-fra.html](http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-eng.html) | Politique; Recours ; douanes et accise ; Tarif des douanes |
| Mots clés | Appels; recours; marchandises occasionnelles; Remboursements |
| **Responsable du contenu** Copiez et collez la valeur à partir de [l’outil de sélection des propriétaires de contenu](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/internet-intranet/atlas/content_owners_eng.asp). | Agence des services frontaliers du Canada > Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle > Direction des recours > Division des appels et des litiges liés aux échanges commerciaux > Unité des appels des échanges commerciaux, du traitement et de la politique |